



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1071

Nom du projet : Rénovation des stations de suivi du piton de la Fournaise
Numéro de dossier : 31244044 – 31244364 - 31403676 – 31404813 – 31579817
Pétitionnaire : IPGP (Institut de physique du globe de Paris)
Localisation du projet : Communes de Saint Philippe et Sainte-Rose,
 MNL -21.246572° 55.651116° - TXR -21.187453° 55.634599° - PVD -21.261802° 55.738084°
 - VIL -21.281797° 55.732913° - Per -21.186084° 55.686006°

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2026/1019 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 24 juin 2026 ;

Considérant les demandes de l'IPGP en dates du 20, 28 et 29 mai 2026, complétées le 04 juin 2026 et relatives au dossier n° 31244044 – 31244364 - 31403676 – 31404813 – 31579817 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la consolidation du réseau de surveillance de l'activité du piton de la Fournaise afin d'assurer la sécurité de la population en cas d'éruption ;

Considérant que ces travaux concernent la rénovation des stations vieillissantes PER et TXR, le remplacement des stations ensevelies sous la lave PVD et VIL, l'ajout de la station MNL.

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le massif du piton de La Fournaise aux points GPS MNL -21.246572° 55.651116° - TXR -21.187453° 55.634599° - PVD -21.261802° 55.738084° - VIL -21.281797° 55.732913° - PER -21.186084° 55.686006°, sur les communes de Saint Philippe et Sainte-Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison du déplacement de deux stations et de l'ajout d'une nouvelle station ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 31244044 – 31244364 – 31403676 – 31404813 – 31579817 portant sur la rénovation des stations vieillissantes PER -21.186084° 55.686006° et TXR -21.187453° 55.634599° le remplacement des stations ensevelies sous la lave PVD -21.261802° 55.738084° et VIL -21.281797° 55.732913°, l'ajout de la station MNL -21.246572° 55.651116°

Cette autorisation est accordée à l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), représenté par Jean-Philippe Avouac, directeur, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires sont amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements sont réversibles.
- III. L'usage du béton est strictement limité à l'ancrage des sismographes.
- IV. Les équipements sont munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indique notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- V. Les travaux n'impactent pas la végétation indigène qui peut être présente autour des équipements.
- VI. Les équipements obsolètes sont démontés et en prenant toutes les précautions pour ne pas impacter l'environnement et la santé des travailleurs.
- VII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VIII. Le transport de matériaux, d'équipements et de déchets par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Les déchets sont évacués vers les filières agréées. Il garde une trace des quantités et types de matériaux, équipements et déchets transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

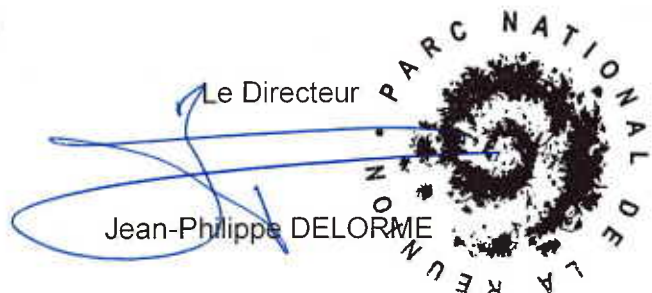
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **29 JUIN 2026**

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

A blue ink signature of Jean-Philippe DELORME is written over a circular stamp. The stamp features a central floral emblem and the text 'PARC NATIONAL DE LA RÉUNION' around the perimeter.

Copies :

- ONF Service juridique et triages Sud
- Parc national secteur Est
- Commune de Saint Philippe et Sainte-Rose
- Conseil départemental DTEN



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'Île de la Réunion
inscrits sur la Liste de patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr